

(N. 2139)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro dell'Interno

(TAMBRONI)

e col Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale

(GUI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 9 SETTEMBRE 1957

Approvazione del Protocollo firmato a Parigi il 10 dicembre 1956, relativo alla adesione dell'Italia e della Germania alle Convenzioni del 17 aprile 1950 concernenti i lavoratori di frontiera e gli apprendisti, ed esecuzione delle Convenzioni stesse.

ONOREVOLI SENATORI. — Le Convenzioni circa i lavoratori di frontiera e gli apprendisti furono firmate a Bruxelles, il 17 aprile 1950, dai cinque Paesi del Patto di Bruxelles: Gran Bretagna, Francia, Belgio, Olanda e Lussemburgo.

A seguito della costituzione dell'Unione Europea Occidentale, nella quale — accanto agli originari Paesi membri del Patto di Bruxelles entrarono a far parte l'Italia e la Germania, tutto il lavoro ed i risultati raggiunti dai membri della cessata organizzazione furono sottoposti all'esame ed all'adesione dei nuovi membri, specie per quanto riguardava le Convenzioni multilaterali ratificate dalle cinque Potenze di Bruxelles.

Uno degli scopi più importanti del Patto di Bruxelles era la prevista collaborazione fra le cinque Potenze nel campo sociale. Tale cooperazione cominciò ad esplicarsi con l'armonizzazione delle varie Convenzioni bilaterali e con la loro fusione in trattati multilaterali, destinati a dare una unica regolamentazione alle disposizioni vigenti nei diversi Paesi del Patto.

Appunto sulla base delle norme contemplate nelle Convenzioni bilaterali esistenti, le cinque Potenze di Bruxelles — alle quali si aggiunsero poi l'Italia e la Germania, — conclusero e sottoscrissero le due Convenzioni del 17 aprile 1950, concernenti una i lavoratori di frontiera, l'altra i tirocinanti.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Nell'ambito delle attività sociali dell'U.E.O., la Convenzione relativa ai lavoratori di frontiera ha il fine:

a) di facilitare il movimento dei lavoratori di frontiera;

b) di stabilire i principi regolatori di salari e condizioni di lavoro, di trasferimenti valutari e di assicurazioni sociali;

c) di fissare le norme relative alle eventuali controversie insorgenti dall'applicazione della Convenzione.

La Convenzione stabilisce che le carte di lavoro per tali lavoratori siano rilasciate gratuitamente, anche se il rilascio appare subordinato alle disponibilità del mercato del lavoro locale. Una concessione al principio generale della libertà di circolazione della manodopera è tuttavia contemplata nel paragrafo b) dello articolo 5, nel quale si prevede il rinnovo automatico della carta di lavoro al lavoratore di frontiera che abbia esercitato il proprio mestiere nel paese ininterrottamente per cinque anni.

Per i salari, i lavoratori di frontiera riceveranno, per lavoro equivalente, la stessa paga che percepiscono i cittadini del paese di impiego. Uguaglianza di trattamento, è parimenti loro assicurata, per quanto concerne l'applicazione delle disposizioni relative alla sicurezza, all'igiene ed alle condizioni di lavoro.

Salvo pochi casi specifici, i lavoratori di frontiera riceveranno le indennità di disoccupazione nella stessa misura dei lavoratori del paese di residenza.

Per quanto riguarda i trasferimenti monetari e le assicurazioni sociali, la Convenzione rinvia agli accordi bilaterali conclusi fra il paese del lavoratore di frontiera e il paese d'impiego. Anche ad un regime di reciprocità o di partecipazione a trattati multilaterali è subordinata l'applicazione di norme più favorevoli in materia di libera circolazione della manodopera che fossero contenute in Accordi bilaterali o speciali.

Circa la soluzione delle eventuali controversie, in primo luogo sono previsti negoziati diretti, e, nel caso di mancato accordo, l'arbitrato,

le cui decisioni saranno definitive ed inappellabili.

La Convenzione relativa agli apprendisti fu conclusa allo scopo di stabilire i principi e di facilitare lo scambio di studenti, i quali si rechino nel territorio di uno degli altri paesi al fine di migliorare la conoscenza della lingua straniera e le loro capacità professionali, ed abbiano necessità di assumere un impiego remunerato.

La regolamentazione considerata dalla Convenzione stabilisce la remunerazione dovuta agli apprendisti, la durata dell'impiego — prevista generalmente di un anno, ma prolungabile eccezionalmente di altri sei mesi. — le modalità per la presentazione delle domande e i mezzi atti a regolare il volume di ammissione degli apprendisti nei vari paesi.

Norme particolari prevedono parimenti la parità di trattamento con i nazionali, per le disposizioni relative alla sicurezza, igiene e condizioni di lavoro, nonché l'esonero dalle tasse e diritti — salvo i diritti puramente nominali — sulle domande e sui permessi di lavoro concernenti gli apprendisti.

Anche questa Convenzione indica i mezzi per la soluzione delle controversie, passando dal negoziato diretto all'arbitrato obbligatorio e inappellabile.

Le due Convenzioni prevedono l'estensione delle norme considerate — previo consenso di tutte le parti contraenti, ma sotto condizioni diverse — ai cittadini di qualsiasi altro paese.

L'Italia — eminentemente interessata alla evoluzione delle attività sociali dell'U.E.O., nell'intento di giungere ad una completa libertà di circolazione della manodopera, sia pure per gradi parziali — ha aderito ad entrambe le Convenzioni con il Protocollo che si sottopone all'approvazione del Parlamento.

L'elevato valore sociale e gli inimitabili risultati che si intravedono sulla via della liberazione della manodopera e della migliore comprensione tra i popoli, rendono più che evidente la convenienza, per l'Italia, di ratificare al più presto il Protocollo d'adesione alle Convenzioni ora illustrate, in considerazione dei vantaggi che esse offrono particolarmente ai cittadini del nostro Paese.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

L'Italia, che, per l'altissima pressione demografica, appare il Paese più interessato all'applicazione effettiva delle Convenzioni potrà, ad avvenuta ratifica, promuovere e stimolare l'azione degli altri Stati ai fini di un funziona-

mento generalizzato ed efficace delle Convenzioni stesse e partire da queste premesse per ulteriori realizzazioni nel campo della parità di trattamento e della libera circolazione delle persone.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato il Protocollo, firmato a Parigi il 10 dicembre 1956, relativo all'adesione dell'Italia e della Germania alle Convenzioni del 17 aprile 1950 concernenti i lavoratori di frontiera e gli apprendisti.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alle Convenzioni di cui all'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore.

ALLEGATO.

PROTOCOLE RELATIF A L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE
FEDERALE D'ALLEMAGNE ET DE L'ITALIE AUX CONVEN-
TIONS CONCERNANT LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS ET
CONCERNANT LES STAGIAIRES, CONCLUES ENTRE LES
GOUVERNEMENTS DE LA BELGIQUE, DE LA FRANCE, DU
LUXEMBOURG, DES PAYS-BAS ET DU ROYAUME UNI DE
GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET SIGNEES
A BRUXELLES LE 17 AVRIL 1950

Les Gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg,
des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord, d'une part,

et les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne et
de l'Italie, d'autre part,

Considérant la Convention concernant les travailleurs frontaliers
ainsi que la Convention concernant les stagiaires, conclues par les Gouver-
nements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et signées
à Bruxelles le 17 avril 1950;

Résolus, conformément au but du Traité de Bruxelles révisé par
les Accords signés à Paris le 23 octobre 1954, à étendre leur coopération
dans le domaine social;

Convaincus que l'adhésion de la République Fédérale d'Allemagne
et de l'Italie aux Conventions précitées représente un important progrès
dans cette voie;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

La République Fédérale d'Allemagne et l'Italie adhèrent:

(a) à la Convention concernant les travailleurs frontaliers, signée
à Bruxelles le 17 avril 1950;

(b) à la Convention concernant les stagiaires, signée à Bruxelles
le 17 avril 1950.

Article 2.

(a) Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque tous les Signa-
taires auront notifié leur approbation au Secrétaire Général de l'Union
de l'Europe Occidentale.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(b) Le Secrétaire Général informera les autres Signataires du dépôt de chaque acte d'approbation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris le dix décembre 1956, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du Secrétariat Général de l'Union de l'Europe Occidentale, et dont copie certifiée conforme sera transmise par le Secrétaire Général à chacun des Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement Belge:

P. H. SPAAK

Pour le Gouvernement de la République Française:

PINEAU

Pour le Gouvernement Luxembourgeois:

BECH

Pour le Gouvernement Royal Néerlandais:

J. LUNS

*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord:*

SELWYN LLOYD

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:

H. VON BRENTANO

Pour le Gouvernement de la République Italienne:

G. MARTINO

COMMISSION PERMANENTE DU TRAITE DE BRUXELLES
CONVENTION
CONCERNANT LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Bruxelles, le 17 avril 1950

Les Gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Résolus, conformément aux buts du Traité de Bruxelles, signé le 17 mars 1948, à étendre leur coopération dans le domaine social;

Considérant le régime auquel sont soumis, en vertu des conventions bilatérales actuellement en vigueur, les travailleurs frontaliers, dans les territoires des Parties Contractantes;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

(a) Par travailleurs frontaliers, il y a lieu d'entendre les ressortissants des Parties Contractantes, qui, tout en conservant leur domicile dans une zone frontalière de l'une de ces Parties, où ils retournent en principe chaque jour, vont travailler, en qualité de salariés, dans la zone frontalière limitrophe d'une autre de ces Parties.

(b) Les ressortissants des Parties Contractantes auxquels s'applique la présente Convention sont énumérés à l'Annexe à la Convention, annexe qui formera partie intégrante de cette dernière.

Article 2.

Sont considérées comme zones frontalières, au regard de la présente Convention, les zones situées de part et d'autre d'une frontière et délimitées par les conventions bilatérales qui sont ou seront en vigueur entre les Parties Contractantes. En principe, ces zones ont une profondeur de 10 kms.

Article 3.

Les travailleurs frontaliers sont autorisés à passer la frontière pour gagner le lieu de leur travail, s'ils sont en possession d'une carte de travailleur frontalier, dont le modèle et les conditions de délivrance, de validité et de retrait sont déterminées par la convention bilatérale en vigueur entre le pays du domicile et le pays du lieu de travail.

Article 4.

Les cartes de travailleurs frontaliers sont délivrées et visées gratuitement.

Article 5.

(a) L'autorisation de délivrance et de renouvellement de la carte de travailleur frontalier est subordonnée à la situation du marché du travail dans la profession et la région du pays du lieu de travail.

(b) Par dérogation au paragraphe précédent, la renouvellement de la carte de travailleur frontalier est automatiquement autorisé pour la profession inscrite sur ladite carte, lorsque le travailleur frontalier justifie de cinq années de travail ininterrompu à la date d'expiration du titre soumis à renouvellement et sous réserve qu'il réunisse les conditions fixées par la convention bilatérale.

Article 6.

(a) Les travailleurs frontaliers doivent recevoir, à travail égal, un salaire égal à celui des nationaux occupés dans la même profession et la même région.

(b) Les travailleurs frontaliers jouissent de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays du lieu de travail pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail;

(c) Sauf dérogations particulières résultant d'accords spéciaux, les frontaliers doivent être assimilés aux travailleurs occupés dans le pays de leur domicile en ce qui concerne l'aide aux travailleurs sans emploi.

Article 7.

Les salaires, primes ou indemnités sont payés au travailleur frontalier dans la monnaie du pays du lieu de travail.

Article 8.

Les travailleurs frontaliers sont soumis, en ce qui concerne les modalités de transferts monétaires, les mesures d'ordre fiscal, le régime de sécurité sociale, à la réglementation découlant des accords conclus entre leur pays de domicile et le pays du lieu de travail.

Article 9.

Lorsque des mesures plus favorables que celles qui résultent des dispositions de la présente Convention sont déjà appliquées par certaines des Parties Contractantes ou seraient appliquées à l'avenir, en vertu de concessions bilatérales ou d'accords spéciaux tendant à favoriser la libre circulation des travailleurs, le bénéfice de ce traitement plus favorable ne pourra être réclaté, en vertu de la présente Convention, par les travailleurs frontaliers occupés on ayant leur domicile sur le territoire de celles des Parties qui ne participent pas à la convention bilatérale ou aux accords spéciaux susvisés.

Article 10.

La présente Convention peut être étendue avec le consentement de toutes les Parties Contractantes de cette convention, aux ressortissants de tout pays qui aura conclu un accord bilatéral concernant les travailleurs frontaliers avec une des Parties de la présente Convention.

Article 11.

(a) Des arrangements entre les autorités compétentes des Parties Contractantes fixeront, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application de la présente Convention.

(b) Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera résolu par voie de négociation directe.

(c) Si ce différend ne peut être résolu dans un délai de trois mois à dater du début de la négociation, il sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par accord entre les Parties Contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions.

(d) La décision de l'organisme arbitral sera prise conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente Convention: elle sera obligatoire et sans appel.

Article 12.

(a) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles.

(b) Elle entrera en vigueur entre signataires qui l'auront ratifiée deux mois après le dépôt du troisième instrument de ratification. Pour chacun des autres signataires, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son instrument de ratification aura été déposé.

(c) La présente Convention restera en vigueur sans limitation de durée sous réserve du droit pour chaque Partie Contractante de la dénoncer par notification adressée au Secrétaire Général; la dénonciation prendra effet six mois après sa réception.

(d) Le Secrétaire Général informera les autres signataires du dépôt de chaque acte de ratification ou de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le 17 avril 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera

déposé aux archives du Secrétariat Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles et dont copie certifiée conforme sera transmise par le Secrétaire Général à chacun des Gouvernements signataires.

Dans le plus bref délai, il sera établi un texte de la présente Convention en langue néerlandaise et, aussitôt que ce texte aura été approuvé par les Gouvernements signataires il fera également foi.

Pour le Gouvernement Belge:

PAUL VAN ZEELAND

Pour le Gouvernement de la République Française:

SCHUMAN

Pour le Gouvernement Luxembourgeois:

JOS. BECH

Pour le Gouvernement Royal Néerlandais:

STIKKER

*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord:*

SHINWELL

ANNEXE

RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES AUXQUELS S'APPLIQUE LA CONVENTION

Belgique:

Personnes de nationalité belge

France:

Personnes de nationalité française

Luxembourg:

Personnes de nationalité luxembourgeoise

Pays-Bas:

Personnes de nationalité néerlandaise

Royaume Uni de Grande Bretagne ed d'Irlande du Nord:

Citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies.

CONVENTION ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-
UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE
LA BELGIQUE, DE LA FRANCE, DU LUXEMBOURG ET DES
PAYS-BAS, CONCERNANT LES STAGIAIRES

Bruxelles, le 17 avril 1950

Les Gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Résolus, conformément aux buts du Traité de Bruxelles, signé le 17 mars 1948, à étendre leur coopération dans le domaine social;

Considérant les avantages qu'il a à encourager les échanges de stagiaires entre chacun de leurs pays et la nécessité d'établir les principes sur lesquels sera fondée la réglementation de ces échanges;

Désireux de conclure une Convention à cet effet;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

(a) La présente Convention s'applique aux stagiaires, c'est-à-dire aux ressortissants de l'une des Parties Contractantes qui se rendent sur le territoire d'une autre Partie Contractante afin de perfectionner leurs connaissances linguistiques et professionnelles en occupant un emploi chez un employeur.

(b) Les stagiaires peuvent être de l'un ou de l'autre sexe et peuvent être employés à des activités manuelles ou intellectuelles. En principe, ils ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 30 ans.

(c) Les ressortissants et les territoires des Parties Contractantes auxquels s'applique la présente Convention sont énumérés à l'Annexe à la Convention, annexe qui formera partie intégrante de cette dernière.

Article 2.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, chacune des Parties Contractantes s'engage à accorder en faveur des stagiaires les autorisations de travail et de séjour nécessaires.

Article 3.

(a) Chacune des Parties Contractantes doit périodiquement, pour l'ensemble des industries et des professions, ou pour l'une d'entre elles:

soit (i) déterminer par entente mutuelle le nombre des autorisations de stage qui pourront être accordées annuellement, sur la base de la réciprocité, aux ressortissants d'une autre Partie Contractante;

soit (ii) régler l'admission des stagiaires sans limitation de nombre, en tenant compte du fait qu'ils seront employés en sur-nombre dans l'établissement où ils devront travailler;

soit (iii) régler l'admission des stagiaires sur la base d'un échange tête pour tête, ou d'un arrangement mutuel analogue;

soit (iv) adopter une combinaison des modalités ci-dessus.

(b) Toutes informations concernant les mesures prises par l'une des Parties Contractantes en vertu du paragraphe (a) du présent Article sont communiquées par elle aux autorités compétentes des autres Parties Contractantes ainsi qu'au Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles.

Article 4.

(a) L'autorisation de stage est accordée en principe pour une période ne dépassant pas un an. Cette période pourra exceptionnellement être prolongée de 6 mois.

(b) En principe, à l'expiration de leur période de stage, les stagiaires ne doivent pas rester sur le territoire du pays où ce stage a été effectué, dans le dessein d'y occuper un emploi.

Article 5.

Les autorisations de stage peuvent être accordées sous la réserve que les stagiaires n'exerceront aucune autre activité lucrative ou n'occuperont aucun emploi autre que celui pour lequel l'autorisation a été accordée.

Article 6.

Les autorisations d'emploi en faveur des stagiaires sont accordées sur les bases suivantes:

(a) lorsque le stagiaire est autorisé à accomplir un travail normalement exécuté par un travailleur ordinaire, il a droit au salaire courant et normal dans la profession et la région où il est employé;

(b) tous autres stagiaires peuvent recevoir de leur employeur une indemnité de subsistance raisonnable, sauf dans le cas d'un échange tête pour tête, dont les bénéficiaires ont droit à une rémunération correspondant à la valeur de leurs services.

Article 7.

Les Parties Contractantes s'engagent à ne pas délivrer d'autorisation d'emploi en faveur des stagiaires sans s'être assurées que ceux-ci disposeront de ressources suffisantes pendant leur période d'emploi.

Article 8.

(a) Les stagiaires jouissent de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays du lieu de travail pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail.

(b) Les stagiaires et leurs employeurs sont tenus de se conformer aux prescriptions en vigueur en matière de sécurité sociale.

Article 9.

Les Parties Contractantes s'engagent à exonérer de tous taxes et droits, à l'exception de droits purement nominaux, les demandes concernant les stagiaires. Cette exonération s'applique également et sous la même réserve aux permis de travail et de séjour accordés aux intéressés.

Article 10.

Les demandes concernant des stagiaires désireux de bénéficier de la présente Convention sont introduites selon la réglementation du pays intéressé soit directement auprès des autorités compétentes du pays de stage, soit par l'intermédiaire de l'autorité compétente du pays dont ils sont ressortissants. Cette demande comprend tous renseignements nécessaires concernant le candidat stagiaire, l'employeur disposé à l'admettre et l'emploi proposé.

Article 11.

En vue d'atteindre le but fixé par la présente Convention et d'aider dans la mesure du possible les candidats stagiaires qui ne seraient pas en mesure de trouver par leurs propres moyens d'employeur disposé à les utiliser comme stagiaires, les Parties Contractantes s'engagent à faciliter l'échange des stagiaires soit par l'établissement d'un bureau centralisateur chargé de veiller à l'application de la présente Convention, soit par tous autres moyens appropriés, avec l'aide des organisations s'intéressant à l'échange des stagiaires.

Article 12.

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant l'obligation de toute personne de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les territoires des Parties Contractantes concernant l'entrée, le séjour et la sortie des ressortissants d'autres pays.

Article 13.

La présente Convention peut être étendue avec le consentement de toutes les Parties Contractantes aux ressortissants de tout autre pays.

Article 14.

Les autorités compétentes visées par la présente Convention sont, dans chaque pays, le Ministère qui a les questions de travail dans ses attributions.

Article 15.

(a) Des arrangements entre les autorités compétentes des Parties Contractantes fixeront, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application de la présente Convention.

(b) Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera résolu par voie de négociation directe.

(c) Si ce différend ne peut être résolu dans un délai de trois mois à dater du début de la négociation, il sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par accord entre les Parties Contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions.

(d) La décision de l'organisme arbitral sera prise conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente Convention; elle sera obligatoire et sans appel.

Article 16.

(a) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles.

(b) Elle entrera en vigueur entre les signataires qui l'auront ratifiée deux mois après le dépôt du troisième instrument de ratification. Pour chacun des autres signataires, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son instrument de ratification aura été déposé.

(c) La présente Convention restera en vigueur sans limitation de durée sous réserve du droit pour chaque Partie Contractante de la dénoncer par notification adressée au Secrétaire Général; la dénonciation prendra effet six mois après sa réception.

(d) Le Secrétaire Général informera les autres signataires du dépôt de chaque acte de ratification ou de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

FAIT à Bruxelles, le 17 avril 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du Secrétariat Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles et dont copie certifiée conforme sera transmise par le Secrétaire Général à chacun des Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement Belge:

PAUL VAN ZEELAND

Pour le Gouvernement de la République Française:

SCHUMAN

Pour le Gouvernement Luxembourgeois:

JOS. BECH

Pour le Gouvernement Royal Néerlandais:

STIKKER

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

E. SHINWELL

ANNEXE

I. — RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES AUXQUELS S'APPLIQUE LA CONVENTION

Belgique:

Personnes de nationalité belge.

France:

Personnes de nationalité française.

Luxembourg:

Personnes de nationalité luxembourgeoise.

Pays-Bas:

Personnes de nationalité néerlandaise.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies.

II. — TERRITOIRES DES PARTIES CONTRACTANTES AUXQUELS S'APPLIQUE LA CONVENTION

- (a) (i) le territoire métropolitain de la Belgique,
(ii) le territoire de la France métropolitaine et des départements d'Algérie,
(iii) le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,
(iv) le territoire européen du Royaume-Uni des Pays-Bas,
(v) le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, non compris les Iles Anglo-Normandes et d'Ile de Man.

(b) Le Gouvernement du Royaume-Uni pourra rendre applicable la présente Convention (i) aux Iles Anglo-Normandes et (ii) à l'Ile de Man, par notification déposée auprès du Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles; cette mesure prendra effet le premier jour du mois suivant sa notification.